



EDITORIAL

Quel plaisir ! Quel bonheur ! Nous suivons un chemin serpentant au sein d'un paysage vert et pittoresque. Que c'est beau la Nature ! Tout à coup quel choc !.....Au détour du chemin, un tas de détritrus, reliefs d'un pique-nique laissés là par un groupe de malpropres. Plus loin, quelques canettes jonchent le sol....

Le charme de notre promenade est rompu.

A l'heure où l'on discute beaucoup environnement, protection de la nature, biodiversité, n'est-il pas navrant de constater que certains « usagers » de l'espace public n'aient pas encore compris ni assimilé la nécessité d'avoir un comportement « responsable ». Evidemment, quand on parle comportement, attitude, ce ne sont pas des mots en l'air. Ils doivent traduire une façon d'être respectueuse de l'environnement et des droits de chacun de jouir, d'apprécier la beauté, le calme et le charme de la nature.

Face à cette salissure de l'environnement dont nous sommes malheureusement les témoins quotidiennement, des associations organisent des nettoyages de sites, lits de ruisseaux et autres lieux publics, nettoyages confiés notamment aux membres de mouvements de jeunesse. On peut discuter de la méthode : soit on s'offusquera de cette manière de faire ramasser par des enfants les déchets abandonnés sans vergogne par leurs aînés, soit on prétendra que ces ramassages constituent une façon d'éduquer la jeunesse au respect de la nature. En matière d'éducation, préférons cependant l'apprentissage par l'exemple donné aux enfants à qui on inculque dès le jeune âge le geste en faveur de Dame Nature.

Notre attitude les marquera plus que les discours : comment attendre d'un jeune un geste pour l'environnement quand il voit son père écraser une cigarette sur le trottoir avant d'entrer dans un magasin. Participe-t-elle à l'apprentissage au respect de l'environnement, cette mère de famille qui, passagère du véhicule familial, jette par la vitre le kleenex qu'elle vient d'utiliser pour se moucher et ce, devant son jeune fils qui enregistre faits et gestes de ses parents.

Tout le monde est concerné par ce combat pour la bonne cause. Tous, nous avons un exemple à donner aux enfants avec qui nous sommes souvent en contact : enfants, petits-enfants, neveux, enfants d'amis, etc. Et nous apprécierons les premiers résultats de notre lutte lorsque nous verrons un gamin débiller un caramel et en mettre le papier en poche plutôt que de l'abandonner « dans la nature ».

Philippe Gervais

Le mot du Président

Le mot du président est souvent pour lui l'occasion de brosser un **état général de la situation en matière de voirie**, tant en ce qui concerne les dossiers locaux sur le terrain qu'en ce qui concerne l'évolution législative et réglementaire.

En ce qui concerne **les dossiers sur le terrain**, nous avons plusieurs actions en cours que l'on découvrira dans les articles consacrés aux dossiers locaux et à leur évolution.

Comme d'habitude, ces dossiers sont parsemés de décisions judiciaires ou administratives les unes favorables aux chemins et les autres défavorables.

Même s'il n'est pas dans nos habitudes de critiquer des décisions judiciaires et que nous ne l'avons fait qu'à de rares occasions en soulignant par ailleurs la pertinence juridique des décisions prises aux instances supérieures (Cassation et Cours d'appel) et en regrettant parfois le caractère juridiquement peu fondé de certaines décisions judiciaires prises au niveau local (justice de paix et tribunaux d'arrondissements judiciaires), force est de constater qu'il y a manifestement un progrès au niveau de la pertinence des décisions des justices de paix.

Par contre certains tribunaux d'arrondissement -et je songe plus particulièrement à la Division de Verviers et celle de Neufchâteau- semblent avoir à l'égard de la voirie une conception particulière où le droit de propriété serait érigé en droit suprême supplantant tous les autres ainsi que l'intérêt public et l'intérêt général !

Cela bouge aussi beaucoup du côté des **forêts en Région wallonne**.

On lira à ce sujet un article intéressant qui explique les enjeux et le processus en cours.

Au niveau de **l'évolution législative et réglementaire en matière de voirie**, aucun arrêté d'application du décret n'est sorti depuis celui du 18.2.2016 sur le mode de recours.



En fait **l'actualisation de l'atlas** devait être le grand chantier de l'actuelle législature régionale. Le processus avait bien démarré, même si ce fut avec retard et les communes pilotes choisies à cet effet se sont bien investies ainsi que le partenaire de la Région (Sentiers.be) mais, ce 11 mai, une douche froide nous est tombée dessus. Le cabinet remet en cause le minutieux travail accompli et opterait pour une actualisation « simplifiée » fondée uniquement sur la carte IGN. L'on trouvera dans ce N° un article à ce sujet qui rappelle le prescrit

décrétal en vigueur, dont le projet pilote ne peut s'écarter et qui implique de faire l'inventaire exhaustif de toutes les voiries supposées et pas seulement de celles de l'IGN. L'atlas existant est une situation juridique acquise (titre à la prescription) qui ne peut être balayée de la sorte. Si telle devait être l'intention (dictée par les opposants historiques au décret ?, - ce que nous nous refusons de croire-) le Ministre nous trouvera sur son... chemin pour éviter cette catastrophe.

En effet, remettre en cause après 3 ans le travail du législateur de 2014 ne serait pas sérieux. L'atlas est un patrimoine viaire non négociable et s'il doit assurément être actualisé, c'est dans le cadre des

balises fixées par le décret : améliorer le maillage, inventorier de manière exhaustive les voiries communales et supposées ... Cela n'est absolument pas négociable.

Nous aurons l'occasion d'aborder ces différentes thématiques lors de notre **assemblée générale** prévue à Ville-en-Hesbaye ce samedi 10 juin 2017 à 9h30.

D'avance nous remercions nos membres et sympathisants de leur présence et souhaitons à tous

dès à présent à tous de bonnes vacances sur les chemins et sentiers de Wallonie ou d'ailleurs.

Albert Stassen
Président

Forêt publique ou forêt privée, dualisme du bien ou du mal?

1:Rétroactes

Début décembre une conseillère de l'opposition écrivait à quelques associations " *Je ne sais si vous avez aperçu cette proposition de décret PS -CDH qui passe rapido presto, sans avis de personne (ni CSCN, ni CE). Apparemment, même le DNF n'est pas très au fait. Il s'agit d'un texte qui facilite les ventes par anticipation de bois*".

Sur ces bases la mobilisation et la réaction associative est forte et rapide. *En effet ce décret va permettre au Gouvernement de vendre les forêts domaniales (pour commencer) à des groupements forestiers, sans passer par un décret au Parlement Wallon. La forêt passerait du statut de forêt domaniale, bénéficiant du Régime forestier, à une forêt ayant plus que d'autres vocations que celle de l'article 1 du code forestier.*

Adroitement et stratégiquement le ministre Collin stoppe ensuite le parcours parlementaire d'un texte émanant de sa propre majorité. Une démarche pas banale, à la hauteur des enjeux économiques et sociétaux.

Par contre, il fallait s'en douter, le Ministre Collin semble vouloir temporiser, rassurer, mais sans doute pas reculer. Il annonce ainsi une série de consultations.

Bénéficiant d'une certaine expertise tant dans le point de vue "défense des voiries publiques " que dans le

point de vue gestion forestière notre association constitue un interlocuteur de première ligne.

2: TENTATIVE d'ANALYSE FACTUELLE

Au travers de différents exemples, de comparaison, d'extraits, il nous est donné de produire des éléments d'objectivations en faveur de la forêt publique.

1. Une forêt labellisée "pefc ".

PEFC Belgium se compose de 5 chambres : les propriétaires forestiers, les industriels, les scientifiques, les associations environnementales (représentés par IW et NHL) et les usagers de la forêt. (les chasseurs et itinéraires de Wallonie) Tous les représentants concernés de près ou de loin par la forêt ont voix au chapitre dans le fonctionnement de l'asbl.

Toute décision pour la mise en place des standards de gestion doit faire l'objet **d'un consensus**. En Belgique presque 300.000 hectares de forêts publiques et privées confondues sont certifiés PEFC.

98% de la forêt publique est labellisé sur base de volontariat.

A contrario, la **forêt privée n'est labellisée qu'à 12%**.

Lors des discussions consensuelles, la propriété privée fournit de nombreuses objections et désire

revoir d'une part les référentiels et d'autre part les objectifs à la baisse.

Cette donnée illustre bien que la forêt publique est la première garante des objectifs environnementaux mais aussi sociaux.

2. Une forêt vaste et non morcelée.

Avoir de vastes étendues permet plus facilement de remplir des objectifs de gestion parfois divergents. La forêt privée malgré les "groupements forestiers" s'illustre par le fait que les surfaces inférieures à 5 ha constituent 91% du nombre de propriétaire privée. Un tel morcellement permet par exemple de contourner l'article 38 du code forestier censé limiter les mises à blanc résineuses en particulier.

" Art. 38. § 1^{er}. Est interdite dans les bois et forêts toute coupe de plus de cinq hectares dans les peuplements présentant une surface terrière de plus de cinquante pour cent de résineux, ainsi que toute coupe de plus de trois hectares dans les peuplements présentant une surface terrière de plus de cinquante pour cent de feuillus. Les superficies visées à l'alinéa 1^{er} s'entendent d'un seul tenant et appartenant à un même propriétaire. Sont considérés comme étant d'une superficie d'un seul tenant les espaces appartenant à un même propriétaire séparés, en l'un de leurs points, de moins de cinquante mètres. L'interdiction visée à l'alinéa 1^{er} s'applique à toute coupe qui ne laisse pas, pour chaque hectare, un volume bois fort tige du matériel ligneux d'au moins septante-cinq mètres cubes dans les futaies et d'au moins vingt-cinq mètres cubes dans les taillis sous futaie.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, il est pris en considération le statut de propriété existant au moment de la coupe antérieure vieille de moins de trois ans."

3. La forêt, une cathédrale au pied d'argile

Le hêtre constitue 40% de la forêt publique. Le volume se répartit principalement dans les catégories 120 à 179 cm et 180 cm et plus de circonférence. Ces deux classes comptant chacune environ 40 % du volume moyen à l'hectare. Le diamètre des bois les rend plus vulnérables.

Le hêtre et l'épicéa, deux de nos principales essences de production, ont besoin d'une période de repos végétatif accompagnée de températures faibles. Ils seront dès lors défavorisés par la diminution de la fréquence des hivers froids (Bréda *et al.* 2000, Guns & Perrin 2007).

Des périodes de sécheresse plus fréquentes pourraient également être défavorables au hêtre (National Climate Commission 2010). Sa présence est fortement et négativement corrélée à l'augmentation des déficits pluviométriques cumulés de juin et de juillet (Badeau *et al.* 2007.)

Le réchauffement climatique actuel incitera plus que probablement le gestionnaire privé à prendre des mesures d'urgences dictées par des impératifs financiers.

L'article 38§3 favorise ce genre de gestion de crise " Par dérogation aux paragraphes 1^{ers} et 2, les coupes urgentes de résineux et de feuillus, sur une



surface supérieure respectivement à cinq hectares et à trois hectares, peuvent être autorisées par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement, selon les modalités qui peuvent être fixées par le Gouvernement."

On constate donc une volonté des propriétaires privés de ne pas vouloir laisser un capital à risque trop important sur pied, et ainsi exposé aux aléas de la nature (tempêtes, maladies) (support de présentation de l'exposé de Frédéric Petit, Vice - NTF 2015).

4. Une tendance à la surexploitation

La forêt privée résineuse ponctionne 149 % de son accroissement dans les peuplements résineux. Cela pose des problèmes dont les causes sont diverses et les conséquences potentiellement inquiétantes à moyen ou long terme (Frédéric Petit 2015).

La forêt publique résineuse ponctionne 97 % de son accroissement dans les peuplements résineux. (DNF- volume de bois sur pied campagne 2006-2011)

5. Une faible contribution au réseau Natura 2000.

C'est à partir de 2001 que la Wallonie a initié la **mise en œuvre** de ces deux directives (Directive Habitats - Directive Oiseaux). Ainsi, 240 sites ont été sélectionnés sur base de travaux scientifiques et leur cartographie a été entreprise. Au-delà de la sauvegarde de notre patrimoine naturel, les actions à mener sont de nature à améliorer notre cadre de vie et touchent de **nombreux** secteurs, tels la qualité de l'air et de l'eau, la prévention des inondations, la lutte contre les effets du réchauffement climatique ou encore l'attrait touristique de la région.

Les sites Natura 2000 wallons couvrent 220.000 hectares. La forêt en représente **75% soit** une superficie de +- 165000 ha. La forêt privée est représentée à 27% soit seulement 45.000 ha. Compte tenu du fait que 45 % de la forêt privée est résineuse, une part prépondérante est classée

en unité de gestion 10 "Forêts non indigènes de liaison". Cette unité de gestion n'est pas un habitat Natura 2000 mais regroupe les forêts composées majoritairement de résineux ou de feuillus non indigènes (Chênes rouges, Châtaigniers.....).

A contrario, certaines unités de gestion les plus précieuses et avec le plus de contraintes sont mises exclusivement sur le domaine public comme par exemple l'unité de gestion temporaire 2. Cette unité de gestion est soumise à des contraintes de gestion équivalentes à l'unité de gestion 8 "forêt indigène de grand intérêt biologique ". Ces milieux rares sont fortement protégés pour éviter toute altération de leur composition.

Enfin, certaines mesures de protection sont obligatoires sur le domaine public et pas sur le domaine privé. Ainsi par exemple les réserves intégrales (RI) issues de l'article 71 du code forestier : "*Dans les bois et forêts des personnes morales de droit public, par propriétaire de plus de cent hectares de bois et forêts, en un ou plusieurs massifs, est appliquée la mesure de conservation suivante :- la mise en place de réserves intégrales dans les peuplements feuillus, à concurrence de trois pour cent de la superficie totale de ces peuplements.*"

6. Concernant les contrôles

De nombreux contrôles législatifs sont faits au hasard des nombreuses missions techniques des agents des forêts. Ces missions "techniques" sont rares sur le domaine privé et donc potentiellement des découvertes fortuites de délits sont rarissimes.

Non seulement philosophiquement mais aussi légalement, des freins réels existent au contrôle appliqué sur le domaine privé. Ainsi par exemple l'article 94 du code forestier "*Les agents sont compétents pour surveiller l'application du présent Code et de ses arrêtés d'exécution dans les bois et forêts privés.*

Hors les cas de flagrant délit, les agents avertissent le propriétaire préalablement à toute visite lorsque celui-ci a fourni au supérieur

hiérarchique visé à l'alinéa 2 une carte détaillée de sa propriété ainsi que ses coordonnées complètes. "

7. Une forêt pas si sociale.

Le Code forestier et l'ouverture de la forêt

Certaines mesures d'accès n'existent que sur le domaine public.

L'article 27 du code forestier institue des zones pour les mouvements de jeunesse. Le bilan de ce type de mesure est **Zones pour les mouvements de jeunesse: bilan 11/2013 :**

a) Zones délimitées dans les plans d'aménagement :

- 359 aires reprises
- surface moyenne: 19ha
- surface totale: 6.845 hectares

b) Autres zones :

- 397 aires
- 4.738 hectares

En 2013: 2.151 demandes introduites par les mouvements de Jeunesse

Près d'un Wallon sur deux va se promener en forêt...(Vincent Colson-Colloque « Le Code forestier: bilan des outils mis en place 2013). Le public est particulièrement demandeur d'itinéraires balisés, or l'article 25 du code forestier précise: "*L'affectation et le balisage de l'aire sont soumis à l'autorisation de l'agent désigné comme tel par le Gouvernement qui vérifie que l'accord préalable du propriétaire a été donné.*" Cette dernière est loin d'être la règle sur les chemins publics traversant des massifs privés.



CF- Art. 50. "*Aucun prélèvement de produits de la forêt ne peut avoir lieu sans le consentement du propriétaire et sans respecter les conditions générales qui peuvent être arrêtées par le Gouvernement.*"

Dans les forêts domaniales cette autorisation est d'office acquise moyennant certaines conditions. Sur le privé elle est rarissime.

8. Des voiries publiques en sursis

Le décret 902 sur la voirie publique institue plusieurs aspects. Au rang de celle-ci, les communes sont maintenant les seuls interlocuteurs dans l'actualisation de l'atlas des chemins.

L'autonomie communale constitue souvent une menace pour le maintien des voiries publiques. Les exemples sont légions : Manhay, Durbuy,... <http://www.itineraireswallonie.be/index.php>

Pour nous tous supprimer l'accès à la forêt constitue une question hautement préjudiciable

Pensons-y

Philippe Corbeel

Projet pilote d'actualisation de l'Atlas :

Tentative de réorientation complète du travail accompli !

Au cours d'une réunion tenue ce jeudi 11 mai après-midi au cabinet du Ministre Carlo Di Antonio, les représentants des communes participant au projet pilote d'actualisation de l'atlas des chemins vicinaux n'en ont pas cru leurs oreilles. Il leur a été fait part de la volonté du cabinet de ne plus tenir compte du travail de compilation de l'atlas, de l'IGN, du cadastre, des plans d'alignement etc.. accompli dans les communes pilotes mais de se servir du seul IGN pour le nouvel atlas.

Plusieurs communes n'étaient représentées que par les géomètres ou des fonctionnaires mais quelques-unes y avaient envoyé aussi des mandataires, lesquels ne manquèrent pas de s'étonner de ce revirement au milieu du gué et ils émirent des remarques plus que fondamentales lors de cette réunion. Ensuite, puisque le cabinet souhaitait une réaction officielle des collègues communaux concernés, plusieurs communes visées se sont adressées à la plate-forme représentant les usagers, (composée de I.W, SGR, FFE, Scouts, Réseau de la Forêt, GRACQ, Sentiers.be et dont votre serviteur soussigné est devenu, le même 11 mai, le coordinateur) Nous avons rédigé à la demande des communes qui nous sollicitaient un projet de courrier-réponse à leur intention et dont voici la teneur :

Les communes participant au projet pilote tiennent ici à réaffirmer leur souhait de poursuivre le travail entamé depuis près d'un an selon le processus prévu au départ et prévu à l'article 54 §1^{er} du décret : « *inventaire systématique et exhaustif de leurs plans généraux d'alignement, et de leurs voiries ou de leurs voiries supposées* ». En effet :

1° la première phase d'inventaire réalisée par les géomètres engagés sur le projet a été partout d'une extrême minutie. Ils ont réellement

recherché dans tous les documents disponibles les mentions légales ou officieuses des chemins et sentiers. Ce travail incontournable de comparaison des documents à valeur réglementaires (plans d'alignements ou de délimitation, de lotissement, PCA..) avec des plans « indices » (cadastre, IGN) a ensuite été cartographié avec précision pour assurer la sécurité juridique du projet.

2° Les groupes de travail sur le terrain ont fonctionné de manière également optimale car l'on n'a quasi pas enregistré d'affrontements entre propriétaires ou agriculteurs d'une part, usagers d'autre part.

Il s'agit là d'un exemple de concertation réussie entre les différentes parties prenantes dans ce dossier éminemment délicat.

3° L'organisme accompagnateur (Sentiers.be) a, de son côté également, réalisé un travail considérable de rassemblement des données avec une grille de travail comportant une série de critères pertinents permettant d'objectiver la nécessité ou pas de maintenir ou de supprimer telle ou telle voirie, voire de la verser dans la réserve viaire à défaut d'affectation actuelle.

4° les communes attendent avec impatience le feu-vert ministériel pour lancer l'étape suivante dans les meilleurs délais, à savoir les réunions des comités locaux.

En effet il ne paraît pas justifiable à l'heure actuelle d'abandonner le travail réalisé dans les communes pilotes au profit d'un document tel que l'IGN. Certes, celui-ci tente de coller à la réalité actuelle en tous cas quand ses agents sur le terrain accomplissent consciencieusement leur travail et ne se contentent pas des photos aériennes où la plupart des sentiers notamment

sont invisibles ou presque mais l'utilisation du seul IGN comme base de travail « simplifié » ne répond à aucun critère juridique car ce document n'est qu'un indice sur le plan juridique (comme le cadastre) et sera assurément contesté sans cesse.

Ce serait une vraie catastrophe pour une série de chemins et sentiers non repérés par l'IGN mais dont la situation juridique actuelle est acquise.

Par ailleurs l'IGN ne peut, selon sa mission séculaire, que mentionner des situations de fait et nullement des situations de droit. Il arrive très souvent que l'IGN supprime sur ses cartes une servitude publique de passage (et même parfois des assiettes communales) rien que parce que le riverain a enlevé la clôture séparative entre son bien et le domaine public quand il s'agit d'un chemin herbeux pour que le bétail entretienne cette assiette en la broutant ou quand il s'agit d'un chemin de terre en bordure d'un champ labouré par erreur par une entreprise de travaux agricole qui n'est pas au fait de l'existence du chemin ou sentier. C'est juridiquement indéfendable de le supprimer pour de telles raisons.

Dès lors, au nom de la sécurité juridique notamment, il y a lieu de plaider vraiment pour que les communes pilotes puissent continuer leur travail déjà largement entamé et qu'à l'issue de cette expérience, un large débat puisse éclairer le législateur wallon sur les lacunes de la méthodologie utilisée, ses lourdeurs éventuelles et les manières de mieux les appréhender pour la phase ultérieure de généralisation de l'atlas à toutes les communes.

Ce ne sont en tous cas pas les seules considérations budgétaires qui doivent guider la Région wallonne dans ce cadre car ce serait galvauder le patrimoine viaire.

Telle est la teneur du projet de courrier soumis aux communes

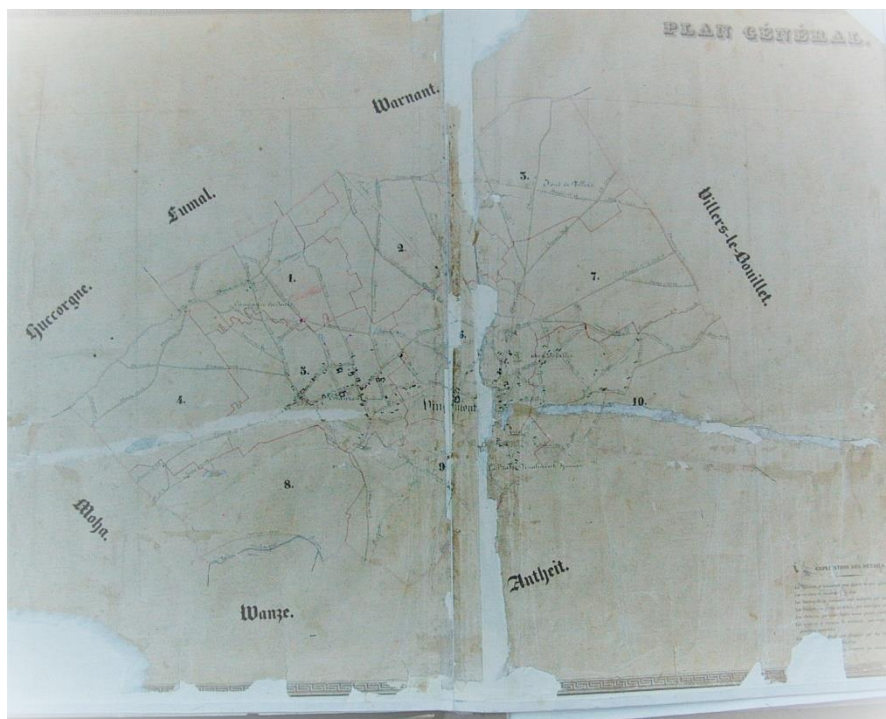
pilotes le 17 mai à destination du ministre en guise de réponse.

Il reste pour nous incompréhensible que le cabinet puisse remettre en cause au milieu du gué un travail minutieux qui répond précisément aux exigences de l'article 54 du décret du 6.2.2014, lequel ne permet pas de faire fi des situations juridiques acquises. (comme l'atlas de 1841).

Et si le cabinet envisage de changer le décret sur ce point, il doit savoir qu'il nous trouvera sur son... chemin pour empêcher pareille catastrophe à tout prix.

De l'avis même d'une personne bien au fait de la manière interne de fonctionner de l'IGN, il serait très dangereux pour la sécurité juridique des chemins de ne se fier que sur l'IGN sans prendre en compte les situations juridiques acquises que l'IGN n'a pas ou plus reprises sur ses cartes, faute d'éléments tangibles suffisants visibles sur le terrain.

Il est pour nous indispensable que le Cabinet renonce au plus vite à son projet funeste exposé aux communes pilotes le 11 mai dernier car il y va de la sécurité juridique du patrimoine viaire, lequel n'est pas négociable.



La plate-forme des usagers a sollicité en date du 11 mai précisément (une heure avant d'être sollicitée par des communes pilotes) une entrevue au cabinet pour savoir ce qui justifie la situation de stand-by actuelle des projets pilote d'actualisation de l'atlas. Nous attendons toujours une réponse du cabinet à notre sollicitation.

Le minimum de respect à l'égard des associations de défense de la mobilité douce regroupées au sein de la plate-forme des usagers est de les informer des intentions du cabinet quant à l'orientation future des projets pilotes mais à l'heure d'imprimer ces lignes notre sollicitation est restée sans réponse et nous ne pouvons malheureusement que le déplorer.

Nous espérons que suffisamment de communes pilotes oseront affirmer leur volonté de continuer le projet pilote tel qu'il était élaboré, dans le respect des dispositions de l'article 54 du décret afin que le cabinet comprenne qu'il fait fausse route et en revienne au respect strict du décret

Nous refusons de croire ceux qui nous affirment que le cabinet aurait en fait écouté les sirènes de ceux qui se sont opposés au décret du 6.2.2014 depuis son adoption.

Albert STASSEN
Président d'itinéraires Wallonie
Coordinateur de la plate-forme des usagers

Préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ...améliorer leur maillage

Le titre qui précède est très clair. En l'occurrence, il ne s'agit pas d'un vœu pieux, d'un slogan électoral ou d'un extrait de discours politique. Ce titre est le cœur de **l'article premier, premier paragraphe** du décret de 2014 relatif à la voirie communale. Tant qu'à faire, écrivons-le in extenso « *Le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage* ». Donc, il ne s'agit pas d'une considération annexe ou secondaire mais bien du but principal, premier (on se répète !), du décret. Dans le texte du décret, l'actualisation du réseau des voiries communales vient après (2^{ème} alinéa). Celle-ci s'inscrit donc simplement comme un outil pour la réalisation de l'objectif initial. Le décret répète d'ailleurs dans le 2^{ème} alinéa la

nécessité de renforcer le maillage des voiries (pas « déforcer ») !

Difficile d'être plus clair, plus direct. Tout bon défenseur de la petite voirie ne pourra qu'apprécier. Tout partisan d'un développement des modes de déplacement doux ne pourra qu'opiner ! Enfin, le législateur a décidé de protéger la petite voirie. La loi est passée et d'application !

Or, que voyons-nous dans les faits ? Il semble bien que le présent décret soit plus utilisé pour supprimer que pour améliorer pour ne pas dire créer de la petite voirie.

Au nom d'une sacro-sainte autonomie communale, l'autorité régionale rechigne à tancer les administrations locales qui veulent

détricoté leur maillage et s'abstient de donner un vrai et grand coup de pouce à l'édification d'un réseau de petites voiries renouvelé et apte à satisfaire les besoins d'une population pourtant de plus en plus demandeuse. Alors que des bénévoles mais aussi des fonctionnaires ou autres employés ont réellement montré le chemin, au sens imagé mais aussi littéral du terme. On objectera l'absence de budgets. Pourtant, quand il s'agit de bétonner ou d'asphalter, de créer des intercommunales, des filiales de celles-ci, avec postes rémunérés à la clé, d'appuyer des manifestations sportives de Formules 1, etc...etc...pas de problèmes, les sous sont là.

Le monde politique traditionnel s'étonne du rejet de plus en plus marqué par la population à leur égard et du développement du populisme. Le problème n'est pas limité, loin de là, à la seule Belgique ou à notre petite Wallonie. Mais comment s'étonner qu'il en soit ainsi ! Quand on constate que pour des aspects concrets, qui touchent à la qualité de vie de tous les jours, qui sont

même inscrits, gravés dans des textes de lois, nos chers gouvernants sont incapables de concrétiser ! Qu'ils laissent des baronnets de villages favoriser la demande de suppression de voiries du copain Machin ou du voisin Duschmoll (par ailleurs électeurs), dérangés par la proximité d'une petite sente, susceptible d'attenter à la tranquillité de leur barbecue du dimanche.

Veut-on, à force de se moquer de l'espace public et de l'intérêt collectif, qu'aux prochaines élections régionales certain parti de gauche extrême récolte la majorité des suffrages ? Veut-on qu'ensuite, Itinéraires Wallonie aille frapper à la porte de sympathisants marxistes pour obtenir gain de cause ? Que nos actuels élus soient conscients qu'il ne leur suffira pas d'essayer de surfer sur la vague d'un appel au renouveau politique si les mots (et les écrits) ne sont pas suivis d'actes concrets.

Y. Pirlet

PROGRAMME FORESTIER REGIONAL CONTRIBUTION D'ITINERAIRES WALLONIE asbl

Pour répondre aux engagements de la Belgique aux conférences internationales Forest Europe d'Oslo 2011 et de Madrid 2015, le gouvernement wallon a chargé son administration, le DNF d'élaborer un projet de Programme Forestier Régional. Ce programme devra fixer d'ici 2020 les mesures pour assurer le développement durable de toutes les forêts d'Europe. Itinéraires Wallonie a été sélectionnée pour représenter les acteurs socio-récréatifs de la forêt et participer au projet avec les autres interlocuteurs, forestiers, propriétaires, industriels, experts et universités. L'association

donne ici le point de vue d'un groupe socio récréatif citoyen, grand amateur de la forêt publique. Ce patrimoine naturel est le cadre indispensable aux activités de loisirs et de bien-être, base d'un tourisme de qualité.

PRINCIPE GENERAL

Les membres représentés par l'association, et plus généralement les utilisateurs réguliers de la forêt publique wallonne, sont concernés et partagent directement quatre des cinq grands principes défendus par le **Code Forestier Wallon**, ainsi que deux des trois fonctions qui l'encadrent.

Les bois et forêts représentent un patrimoine naturel, économique, social, culturel et paysager. Il convient de garantir leur développement durable en assurant la coexistence harmonieuse de leurs fonctions économiques, écologiques et sociales
(Article premier)



Concernant l'économique, l'association défend le principe d'un auto financement des charges générales de gestion, par la production naturelle de la forêt publique.

Le rôle d'une gestion publique n'étant pas le produit financier, mais bien la sauvegarde d'un patrimoine, voire sa valorisation. Celle-ci ne peut s'exécuter que par une politique de gestion durable et de renouvellement naturel d'une forêt jardinée plutôt que l'option industrialisée.

1. FORET

Soutenant le manifeste de 15 groupements du 12 décembre 2016 contre le projet de privatisation de la forêt domaniale, notre association entend défendre la forêt publique pour les bénéfices qu'elle apporte au citoyen et à la biodiversité.

Un régime forestier qui doit maintenir et promouvoir davantage un niveau élevé d'intégration de la fonction sociale (accessibilité aux mouvements de jeunesse, possibilité de cueillette, autorisation de balisage).

Le respect de l'article 1 du décret sur la voirie, à savoir l'amélioration du maillage est indispensable.

En ce sens, nous sommes opposés à une structuration de la forêt par "zones".

La mixité tant environnementale, sociale et économique doit être privilégiée.

2. FORET SUBNATURELLE FEUILLUE

Conjointement, nous plaidons aussi pour une continuité du boisement de feuillus, pour le respect des forêts subnaturelles et pour une prise

en compte juridique de l'inventaire de ses peuplements.

Du point de vue écologique, l'ancienneté des forêts est un puissant facteur explicatif de la biodiversité forestière, au même titre que la structure et la composition des

peuplements, la maturité des peuplements, l'effet de massif, ... En outre, les forêts subnaturelles offrent une résilience accrue aux changements climatiques et aux risques sanitaires.

Nous estimons que les monocultures résineuses vont à l'encontre d'une sécurité sanitaire et, qu'en outre, elles nuisent à l'aspect paysager.

Au sujet de l'aspect paysager, nous plaidons pour des outils de références contraignants dans la philosophie de la convention européenne du paysage de Florence, ratifiée en 2001 par la région wallonne. Le paysage forestier doit devenir un sujet politique d'intérêt général, conformément à l'article 23 de son rapport explicatif.

Nous devons en ce sens passer le stade de "recommandation", particulièrement dans les zones à fort impact visuel et paysager (ADESA, recommandations de prise en compte des paysages cpdt 2004, atlas identification des paysages).

3. GESTION CYNEGETIQUE

En l'absence de grands prédateurs, nous plaidons pour une forêt abritant une chasse capable d'atteindre l'équilibre forêt – gibiers et donc en accord avec tous les aspects de la labellisation PEFC, en particulier l'article 12 "équilibre forêt-gibier"

Pour ce faire, nous souhaitons une meilleure responsabilisation, au besoin contraignante, des différents acteurs en particulier le monde cynégétique.

Nous estimons qu'au sein de la forêt on doit favoriser une chasse efficace, éthique et aussi

fondamentalement en accord avec l'article 15 du bien-être animal.

Forts de ces attentes, nous plaidons pour une chasse par poussée silencieuse. Alliant efficacité et éthique, elle offre aussi l'avantage de limiter le nombre de jour d'interdiction de circuler, pour des motifs de sécurité. En l'absence de ce mode de chasse, nous plaidons pour une limitation des battues le week-end, en particulier pour les blocs de chasse de plus de 400 ha.

Nous croyons aussi en l'efficacité de la chasse « sous licence ».

4. EXPLOITATION FORESTIERE

Favorables à l'article 1 du code forestier, nous appuyons la nécessité des exploitations forestières qui dans bien des cas ne présentent pas de problèmes majeurs.

Mais nous souhaitons :

Une application systématique de l'article 37 du code forestier (notification état des lieux même pour les exploitations issues du privé.

Des modes d'exploitations favorisant la régénération naturelle et l'obtention de forêts étagées, non mono-spécifiques.

Un soutien (au besoin financier) à l'utilisation du débardage au cheval.

Un respect total des habitats prioritaires au sens Natura 2000.

Garantir la protection du balisage normalisé pour les itinéraires en chemins forestiers (Etat des lieux, cahier des charges et article 29 du code forestier).

5. CODE FORESTIER ARTICLE 17

Nous réclamons une application stricte de l'article 17 du code forestier, au besoin répressive. *Sans préjudice des articles 14 et 15, il est interdit de dissuader la circulation sur les voies publiques qui traversent les bois et forêts, par la pose de panneau, d'entrave, d'enseigne, de signe ou d'affiche.*

Nous insistons sur le fait que cet article s'applique également aux servitudes et chemins publics traversant les domaines privés.

Toute forme d'entraves à la libre circulation, telle que définie par le fondement du Code Forestier, nous semble intolérable. Les passages canadiens

non aménagés sont infranchissables pour les cavaliers et les attelages...

Quant aux tentatives de réglementer des zones de quiétude, elles sont contraires au principe du Code Forestier qui se suffit avec son article 35 et qui étend la règle à tout le territoire traversé !

Sans motif légitime, il est interdit d'accomplir tout acte de nature à, de manière significative, perturber la quiétude qui règne dans les bois et forêts, déranger le comportement des animaux sauvages ou nuire aux interactions entre les êtres vivants, animaux et végétaux et leur environnement naturel.

6. FORET PRIVEE

Les aménagements fiscaux sur les forêts visant à exonérer la valeur des peuplements sur pied sont tout à fait normaux s'ils sont assortis d'objectifs collectifs réels.

Tout en améliorant la rentabilité de la forêt pour le propriétaire, ils doivent présenter l'avantage de ne plus conditionner les choix et les investissements sylvicoles à des considérations fiscales.

Objectivement, l'application semble parfois aléatoire.

Nous demandons que la forêt privée favorise sous forme conditionnelle stricte, le passage du tourisme vert.

Ce caractère de pure tolérance est clairement établi, il ne s'agit donc pas de la création déguisée d'une « servitude publique de passage » et les conditions d'accès du public peuvent être révisés en tout temps par le propriétaire forestier.

Par contre, pareille autorisation n'est plus de mise si l'usage public trentenaire de la voie concernée en a déjà fait une servitude publique.

Une application généralisée dans le sens de la fonction sociale en forêt (privée) labellisée PEFC est une base respectable."

- *Ne pas entraver, ni dissuader l'accès aux voies publiques traversant ou longeant ma propriété sauf interdiction temporaire pour motif de sécurité ;*

- *Autoriser suivant mes conditions l'accès aux chemins forestiers privés de ma propriété, dans le cadre d'activités récréatives de loisirs, culturelles ou éducatives, et dans le respect des écosystèmes*

forestiers, notamment lorsqu'il y a un avantage manifeste en faveur de la sécurité ou du maillage d'un circuit de cheminement lent non-motorisé ;
- Prendre en compte les éléments de valeur historique, culturelle et paysagère dans la gestion de ma forêt."

7. UN PROGRAMME CENTRALISATEUR

Suivant les attentes énoncées ici, nous plaillons pour un Programme Forestier Régional en accord avec le Code Forestier, base légale et de consensus politique pour la gestion de ce grand patrimoine collectif.

De même que pour le maintien des outils de règles et de gestion en application à ce jour : Natura 2000 et les unités de gestion spécifiques aux habitats d'espèces.

Les bases du PEFC.

Le décret sur la voirie communale de février 2014.

Nous proposons également de faire expertiser par une autorité scientifique neutre, tout élément qui serait susceptible d'être (ré) aménagé ou dont il n'existerait pas à ce jour un inventaire suffisant.

*Philippe Corbeel,
Raoul Hubert,
Administrateurs mandatés par Itinéraires Wallonie
au Programme Forestier Régional.*

Vous êtes confronté(e) à une infraction au décret relatif aux voiries communales Que faire ?

Qui n'a jamais été confronté à un problème de petite voirie : entrave disposée en travers d'un sentier ; arbres qui envahissent les accotements par manque d'entretien ; un accotement, un chemin ou un encore un sentier labouré ; une haie mal taillée qui gêne le passage ; un panneau illégal qui interdit ou limite l'usage d'une petite voirie...

Il est clair qu'un bois mal entretenu faisant saillie sur l'accotement (zone refuge pour les usagers doux) et même parfois sur la route (obligeant les automobilistes à se déporter) représente un danger et constitue une infraction comme d'ailleurs les autres cas cités (et il y en a bien d'autres) ...



Absence d'entretien de haie faisant saillie sur une voirie



Absence d'entretien par le propriétaire du bois = accotement impraticable = danger

Le décret relatif aux voiries communales cite les personnes habilitées à constater une infraction et donc en mesure d'y mettre fin en interpellant le(s) contrevenant(s) : **les commissaires voyers, le commissaire d'arrondissement, les agents communaux et la police.** Les commissaires voyers et le commissaire d'arrondissement dépendent des Provinces et ont une multitude d'autres missions qui ne leur laissent que peu de temps pour régler ces infractions. Les

commissaires voyers déterminent les dégâts en voirie, établissent les travaux à y prévoir et en estiment les coûts, ils vérifient et en suivent l'exécution. Ils sont également les conseillers des communes en matière de voiries et **les gardiens de la voirie communale** ! Ils couvrent souvent 3 à 4 communes et sont donc malheureusement trop peu nombreux. Le commissaire d'arrondissement assiste le Gouverneur dans l'exercice de ses missions (plans d'urgence, ordre public et sécurité, protocole...) et se sentent donc peu concernés par les problèmes de petites voiries. Quant aux **agents communaux**, ils

doivent être désignés par le conseil communal et suivre une formation au même titre que les agents constatateurs en matière d'infractions environnementales. Il peut s'agir d'employés communaux (job en cumul d'un emploi principal) et leur nombre n'est pas limité ! Il s'agit d'une nouvelle catégorie d'agents issue du décret relatif à la voirie communale. Il pourrait s'agir là d'une réponse efficace aux infractions « voiries » qui génèrent souvent un sentiment de frustration et d'impunité suite à l'absence de réaction concrète des autorités. Malheureusement, depuis la publication du décret en 2014, **aucun agent communal n'a été désigné** sur tout le territoire de la Wallonie ! Les communes sont réticentes car il n'existe à ce jour **aucune formation pour ce type d'agent**. Ces formations sont souvent prises en charge par les écoles provinciales d'administration mais aucune ne propose un programme dédié à cet effet. **Petit appel adressé au monde politique : ne serait-il pas temps de mettre en œuvre ces dispositions prévues dans le décret ?**



A ce stade, seuls les **agents de police (de proximité)** sont en mesure d'apporter une réponse rapide aux infractions énumérées ci-dessus. Ils ne peuvent en effet refuser de prendre en compte une plainte et d'y apporter une réponse efficace. L'agent de quartier a pour mission de parcourir l'ensemble des rues de son

quartier afin de déceler les problèmes et **surtout de les éviter** en répondant ainsi aux attentes de la population. Ils devraient donc plutôt exercer un rôle préventif mais impossible pour eux de tout voir, n'hésitez donc pas à faire appel à eux !



Dominique Bernier

EVOLUTION ET SUIVI DES DOSSIERS LOCAUX

BERTRIX chemins vicinaux voie de Rossart et de Paliseul» dans la propriété Saverys à Ochamps.

Comme indiqué dans notre N° de décembre 2016, Itinéraires Wallonie était intervenu par un courrier très sévère envers la commune auprès de différentes instances dont le Parquet. En effet le garde-forestier du cantonnement (celui-là même qui avait mis fin à la cavale de Marc Dutroux) ,Stéphane Michaux avait constaté que les deux chemins vicinaux étaient fermés avec barrières métalliques et cadenas . Le bourgmestre et la directrice générale de Bertrix avaient en effet signé une convention en ce sens malgré un avis défavorable du DNF à la demande d'aliénation. M Michaux a dès lors verbalisé et le parquet a poursuivi le bourgmestre et le directeur général. Il faut savoir que le bourgmestre et la directrice générale n'avaient aucunement soumis le dossier au Conseil communal non plus et avaient tout simplement signé la convention avec le bénéficiaire privé, un riche flamand.

Le tribunal y a évidemment vu une « forme d'aliénation rampante » des voies vicinales empêchant les usagers doux de circuler et a condamné le bourgmestre et la directrice générale à une amende. C'est certes symbolique mais au moins les mandataires locaux savent désormais qu'ils ne sont pas hors de portée de la Justice.

Le bourgmestre et M Saverys se sont pourvu en appel et, le 7 décembre 2016, le tribunal correctionnel du Luxembourg division Neufchateau) a donné gain de cause au bourgmestre en estimant que puisque les barrières placées par M Saverys sont pourvues de panneaux indiquant que les piétons, cavaliers et cyclistes (c à d les seuls usagers autorisés sur ces voiries) peuvent y circuler, le dispositif est régulier.

Le Procureur du Roi du Luxembourg s'est alors pourvu en cassation tandis qu'Itinéraires Wallonie introduisait le 29 décembre un recours administratif auprès du Ministre Furlan en arguant de la violation des articles L1131.1., L1222.1, L1224.4 du Code de la démocratie locale (car le bourgmestre s'était arrogé une compétence du seul conseil communal) ainsi que la violation de l'article 1^{er}, de l'article 2, 1° et 2° des articles 7 à 17 et de l'article 60,§ 1^{er}, 1° 2° et 3° du décret du 6.2.2014 sur la voirie communale. Une violation des articles 406 et 407 du code pénal (entrave méchante sur la voirie) , de l'article 17 du Code forestier (dispositifs d'intimidation) etc...

Ce recours reprenait en fait un argumentaire déjà envoyé sans succès en septembre 2015 à la commune.

En date du 29 mars 2017 (soit en moins de 3 mois !) la Cour de Cassation statue sur le recours du procureur du Roi, lequel reprochait au bourgmestre et au propriétaire du bois d'avoir dissuadé la circulation sur des voies publiques traversant les forêts. La Cour lui donne raison en estimant que le jugement d'appel dont recours ne pouvait pas justifier l'acquittement du bourgmestre et du propriétaire en considérant que les barrières et l'interdiction de circuler ne visent pas les usagers autorisés. En d'autres termes, la Cour estime que pour pouvoir acquitter quelqu'un d'une entrave sur la voie publique, l'argument consistant à dire que les personnes autorisées à y circuler ne sont pas empêchées de circuler n'est pas juridiquement fondé. L'entrave reste donc punissable même si les usagers autorisés savent passer. L'entrave est considérée comme mesure d'intimidation.

Le 13 avril, Itinéraires Wallonie reçoit du Ministre Dermagne sa décision de ne pas annuler la convention.

Il argue du fait que seule une décision unilatérale communale peut être annulée et pas une convention. Or la décision « unilatérale » du conseil communal n'a jamais été prise...Le ministre reproche ensuite à Itinéraires Wallonie d'avoir attendu 19 mois avant de demander l'annulation. Nous lui avons évidemment répondu le 19 avril que nous avons essayé de convaincre par écrit la commune de retirer la convention dans cet intervalle mais en vain.

Enfin, le ministre fait état du jugement d'appel du 7 décembre 2016 stipulant que la convention était régulière... (sans avoir apparemment connaissance de l'arrêt de la Cour de cassation qui casse cet arrêt d'appel. Nous avons évidemment fait valoir au Ministre que la Cour suprême considère que l'établissement d'entraves (barrières) en application de la convention est une faute punissable dans le chef des autorités communales et qu'il y a lieu pour l'administration wallonne de se conformer à la décision judiciaire.

Nous attendons actuellement la décision finale du ministre Dermagne mais nous ne comprenons toujours pas pourquoi il n'a pas d'emblée déclaré irrégulière la convention prise par une autorité non habilitée (le bourgmestre) en lieu et place de l'autorité légale (le conseil communal).

BULLANGE LANZERATH chemin à Tippert.

Dans cette affaire, le ministre Di Antonio nous avait fait savoir par SMS fin octobre qu'il laissait à l'autorité communale la responsabilité de sa décision de refuser la reconnaissance de cet usage trentenaire. Par la suite son cabinet nous avait précisé que la procédure des articles 7 à 19 du décret voirie pour faire reconnaître des voiries existantes utilisées par le public depuis 30 ans n'est pas adéquate et qu'il faut faire usage des articles 27 à 29 du décret même si la décision de refus d'un conseil communal prévue à l'article 29 n'est pas susceptible de recours. Le cabinet nous avait précisé que le Conseil communal ne peut nier l'évidence mais que la décision qui nierait l'évidence peut être annulée par l'autorité de tutelle générale des communes. C'est évidemment rêver.

Toutefois nous avons aussi évoqué un autre argument, à savoir la violation par la commune de Bullange tant dans l'affichage initial que dans l'affichage de la décision de refus, des dispositions des lois linguistiques qui obligent les communes germanophones à publier les avis au public dans les deux langues et pas uniquement en allemand comme la commune de Bullange le fait habituellement.

La Commission permanente de Contrôle Linguistique a donné raison au réclamant recruté par Itinéraires Wallonie en considérant que l'acte communal unilingue allemand viole une disposition d'ordre public (lois linguistiques). Le réclamant s'est ensuite immédiatement pourvu auprès de l'autorité de tutelle germanophone pour qu'elle annule la décision communale sur cette base. A défaut nous serons obligés de soumettre l'affaire à la juge de paix de St Vith.

BULLANGE-HUNNANGE, « Auf Sichert », Suppression d'un chemin

Nous avons introduit auprès du Ministre un recours contre la suppression de ce chemin public qui passait à travers un silo tranchée réalisé à un autre endroit que celui mentionné au permis.

Le Ministre nous a suivi par sa décision du 25 janvier 2017 où il rappelle que l'article 1^{er} du décret exige d'améliorer le maillage et que le projet n'y répond pas car il crée un cul-de sac. Il reconnaît aussi la violation des formalités de publicité (exclusivement en allemand) et a refusé la suppression du chemin concerné.

Nous l'en avons remercié

HERVE et AUBEL chemin près de la Ferme de Stordeur

Nous avons évoqué à plusieurs reprises ce dossier où un riverain plaçait systématiquement des entraves sur un chemin existant pour lequel les deux communes concernées (Aubel et Herve) avait réalisé voici 30 ans une passerelle en béton sur la Berwinne. Plusieurs arrêtés du commissaire d'arrondissement furent pris mais le riverain récidivait systématiquement. Le bien vient d'être vendu et les deux communes ont fait comprendre au nouveau propriétaire que le passage doit être maintenu. Un accord a été conclu pour contourner la ferme par l'autre côté et utiliser à cet

effet un autre pont en béton que la passerelle réalisée par les deux communes. Le maillage sera dès lors assuré et nous avons marqué accord sur cette issue à un dossier lancinant depuis 2011.

HERVE Charneux sentier 77 dit de Rosmel.

Dans un N° précédent, nous avons souligné la proactivité de la ville de Herve pour la défense de ce sentier reliant deux hameaux de l'ancienne commune de Charneux. La commune y avait remis un échelier mais le dossier a fini en justice de paix où la commune avait gagné la partie. Le propriétaire s'est pourvu en appel à la division de Verviers du tribunal de Liège et , là, c'est lui qui a obtenu gain de cause dans un jugement particulièrement mal argumenté juridiquement où les juges de Verviers ne tiennent pas compte de l'obligation imposée par la Cour de Cassation (13.1.1994 et 28.10.2004) à l'accapareur du sentier de faire la preuve (quasi diabolique) que nul n'y a circulé depuis 30 ans.

WANZE Moha sentiers 37 et 41 (près du cimetière)

Nous étions intervenus en juin 2016 dans le cadre de l'enquête publique parue dans la presse régionale parce que nous considérons que la suppression du sentier 37 dans le cadre de ce permis d'urbanisation(alors que le sentier 41 était quant à lui maintenu et légèrement dévié) Nous estimions que le sentier 37 assure un réel maillage avec un autre quartier de Moha (rue Vallée)et demandions sa déviation à côté des parcelles promises à la construction, comme la commune le proposait pour le sentier 41 (qui relie le village au cimetière)

Le 7 novembre 2016 le conseil communal statue sur les deux sentiers et ne suit pas notre argumentation. La décision est affichée sur place du 17 novembre au 1^{er} décembre mais nous n'en avons évidemment rien su car cela ne doit pas être notifié aux réclamants... C'est évidemment une lacune du décret car une association comme la nôtre ne saurait être sur le terrain en permanence pour repérer les affichages. Nous proposons dans ce N° une réforme du décret à ce sujet.

MANHAY-HARRE Chemins du Bois de Harre

Ce dossier est déjà pendant depuis 2011 et continue à nous prendre beaucoup de temps et d'énergie.

En date du 7 février 2017, Itinéraires Wallonie a introduit avec le Collectif de défense des chemins publics dans les bois de Harre une demande auprès de la commune pour la modification des chemins 1, 23,25 et 34 de l'ancienne commune de Harre afin de faire coller la situation juridique avec la situation de fait là où ces chemins ne suivent pas le tracé figurant à l'atlas.

Le Collège communal nous a répondu à ce sujet le 27 avril 2017 en nous signalant que « le Collège communal a décidé en sa séance du 25 avril 2017 de ne pas réserver de suite favorable à votre courrier ». Les explications figurent dans la délibération et peuvent être résumées comme suit : puisque les tracés diffèrent de l'atlas, ils sont privés car la réunion des conditions d'usage trentenaire par le public est loin d'être établie car le propriétaire a placé des panneaux depuis 1984.

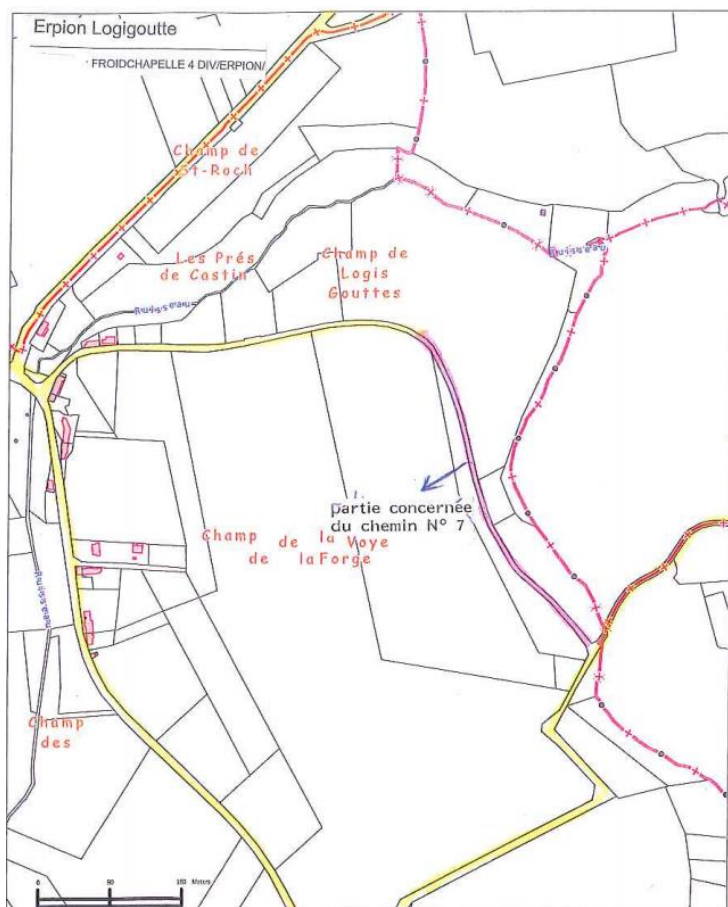
Nous avons interrogé le cabinet du Ministre Di Antonio sur la capacité légale du Collège communal à se substituer au Conseil communal pour refuser notre demande. Le Cabinet confirme bien ce que nous pensions, à savoir que le Conseil communal a en cette matière une compétence exclusive.

Il n'appartenait donc pas au Collège de statuer à sa place et nous le lui ferons remarquer ainsi que, si besoin, à l'autorité de tutelle.

Nous avons aussi sollicité en vain par courrier du 2 février l'accès à des documents administratifs relatifs à cette affaire des chemins de Harre. La Commission d'accès aux documents administratifs(CARA) nous a donné le 18 avril

raison sur le fond car les documents sollicités sont facilement identifiables (et nous pas trop imprécis comme l'affirmait la commune ; Elle nous renvoie toutefois à la CRAIE (commission régionale d'accès aux informations environnementales) pour obtenir ces documents et nous avons introduit le dossier à la CRAIE le 28 avril 2017.

FROIDCHAPELLE ERPION chemin N° 7



Nous nous sommes manifestés (mais un jour trop tard) dans le cadre de l'enquête publique relative à cette suppression d'un chemin englobé dans une prairie.

Le conseil communal ne nous a pas suivi car notre demande était tardive mais la directrice générale nous a fait part de la décision et nous avons dès lors introduit un recours auprès de la Région wallonne. Nous attendons la suite qui y sera réservée.

vons aussi sollicité le DNF par une plainte contre les panneaux dissuasifs placés par M Wilms en violation de l'article 17 du Code forestier qui interdit l'apposition de tels panneaux sur des chemins utilisés depuis 30 ans par le public. Une procédure de procès-verbal d'infraction est en cours.

Quant au chemin « alternatif » proposé par M Wilms, il nécessite des permis apparemment difficiles à obtenir (il manque environ 300 m en zone Natura 2000 où il n'y a pas le moindre chemin...)

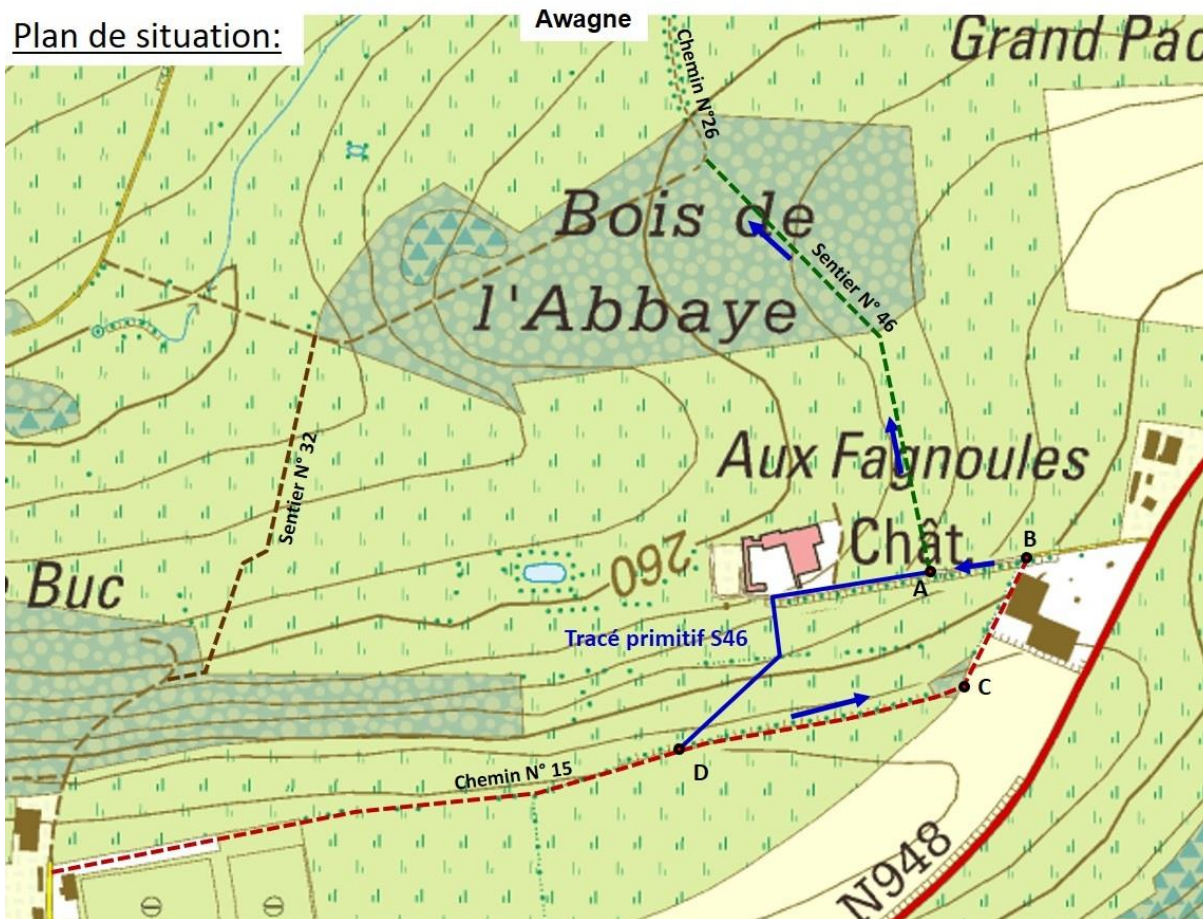
Ce dossier reviendra encore longtemps sur le devant de la scène.

Dinant : une famille d'agriculteurs peu scrupuleux tente de fermer une liaison douce entre Awagne et Loyers !

Les faits se déroulent le jeudi 9 février après-midi entre les villages de Awagne et Loyers (commune de Dinant). Quatre promeneurs adeptes du VTT circulent sur un sentier (sentier N° 46 Atlas LISOGNE) qui a été réhabilité il y a plusieurs mois et qui permet d'éviter d'utiliser la très dangereuse N948. Afin de ne pas incommoder les occupants de la ferme, une partie du tracé primitif du sentier 46 n'est plus utilisée au profit du tronçon A-B (voir plan de situation) qui permet également de rejoindre le chemin vicinal N° 15. Le tronçon A-B fait partie de la Drève des Fagnoules et son assiette est privée mais celle-ci a été entièrement restaurée par des fonds publics il y a plusieurs années...



Plan de situation:



Arrivé à hauteur de la ferme des Fagnoules, les vététistes sont stoppés net par deux fermiers : MM. Romedenne, père et fils. Le fils ira jusqu'à repousser violemment un des promeneurs qui ne pourra éviter une chute heureusement sans gravité.

Le promeneur qui a été agressé appelle la police mais comme l'attente s'éternise, il rentre chez lui et déposera finalement une plainte le lundi 13 février. Aidé et soutenu dans sa démarche par Itinéraires Wallonie ASBL, un dossier complet (photos, plans et énumération des infractions) est transmis aux autorités communales et aux services de police.

Un policier (inspecteur HEBETTE) en charge de l'environnement et des affaires spéciales ainsi que deux échevins désignés par le collège communal (MM. FLOYMONT et LADOUCE) vont traiter ce dossier délicat.

Les échevins, tous deux également agriculteurs, tenteront de d'abord **minimiser** les faits en présentant au plaignant un courriel reçu d'une juriste qu'ils ont questionné et qui indique que le fermier était en droit (?) d'empêcher l'usage du sentier... cette réaction n'étonne pas Itinéraires Wallonie puisqu'elle émane d'une juriste de la Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA) qui a pour vocation la défense des agriculteurs quitte à enfreindre le décret relatif à la voirie communale. Pas très honnête de la part des deux échevins qui se soucient bien plus des agriculteurs que du promeneur qui a été agressé...

Mais qu'en est-il réellement ?

Pour comprendre, il faut d'abord revenir 2 ans en arrière lorsque la famille Romedenne introduit une demande de permis pour la construction d'une nouvelle étable. Durant l'enquête publique, Itinéraires Wallonie réagira en indiquant au collège communal que le projet de construction menace une servitude publique de passage (le sentier vicinal N° 46 - Atlas LISOGNE voir également sur www.balnam.be/lisogne/sentier/46) et demande son déplacement

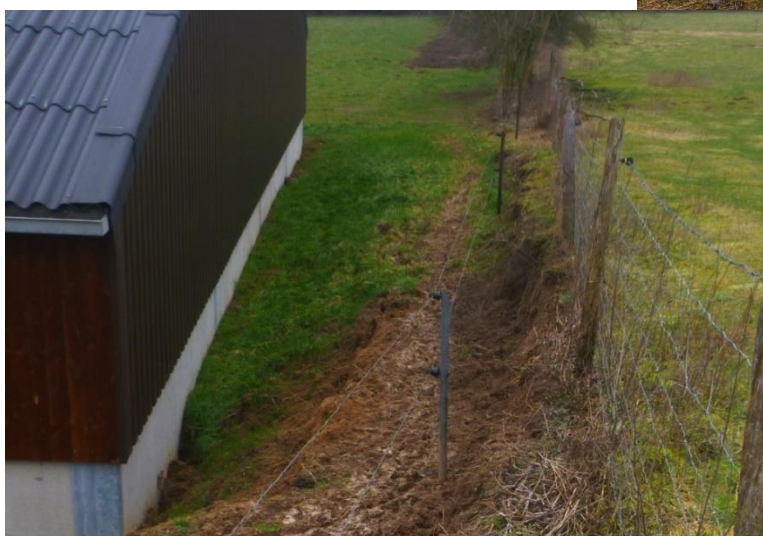
de 1 à 2 mètres vers l'EST, ce qui permettrait de conserver en état cette liaison douce. Le collège communal accordera finalement le permis sous condition : « *le permis est octroyé à condition d'écarter le bâtiment de 1 mètre par rapport au sentier communal N°46 reliant Loyers à Awagne* ». Voilà donc les agriculteurs prévenus !

Le sentier 46 est entretenu de façon régulière par un bénévole, M. Francis Bastien, qui est éducateur ADEPS et qui l'utilise régulièrement avec son école de VTT pour jeunes (ASBL WILD BIKERS – voir www.wildbikers.be). Il faut ajouter que le sentier a toujours été délimité par deux clôtures espacées entre elle de minimum 2 mètres ce qui permettait un passage aisé et était conforme aux dispositions du règlement provincial qui impose une distance de sécurité de 50 cm par rapport à l'assiette légale du sentier en cas d'utilisation de fil électrique et/ou fil de ronce.

Dans le courant de l'année 2016, l'étable est construite. Par la suite, les agriculteurs entravent régulièrement le sentier 46 en disposant des pneus sur celui-ci et interpellent souvent les promeneurs pour tenter de les dissuader d'utiliser la servitude. **En octobre 2016**, cette situation est rapportée par Itinéraires Wallonie (via le groupe de travail « sentiers » de la Commission Locale de Développement Rural) à l'échevin des sentiers de la commune de Dinant (M. René LADOUCE) qui ne semble pas s'en émouvoir.

Février 2017, comme aucune autorité n'est intervenue pour interpellier les agriculteurs, la situation dégénère avec la famille Romedenne qui commet plusieurs infractions :

- D'abord, les faits :
 - Pose d'obstacles visant à empêcher l'usage du sentier (piquets, pneus, branchages, fils de ronce...)
 - Déplacement de la clôture électrique vers l'intérieur du sentier ramenant sa largeur à 50 cm
 - Modification sensible du relief à hauteur de la nouvelle construction rendant ainsi l'assiette du sentier dangereuse.
 - Tension anormalement élevée sur la clôture électrique
 - Pose de panneaux et piquets en travers de la servitude interdisant l'usage du sentier.



- Infractions au **décret relatif à la voirie communale** du 6 février 2014. :
Art. 60. § 1er. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité et ceux qui, en violation de l'article 7...
suppriment une voirie communale sans

l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement.

- Infractions au **Code Pénal** (art 406 et 407 sur les entraves méchantes à la circulation) qui punit de réclusion ceux qui auront méchamment (clôture électrifiée en travers de la voirie) entravé la circulation par toute action portant atteinte aux voies de communication.
- Infraction au **Code Rural** (art 88.9) qui punit « ceux qui auront dégradé ou détérioré de quelque manière que ce soit les routes et les chemins publics de toute espèce ou usurpé sur leur largeur ».
- Infraction au **règlement provincial** sur la voirie vicinale du 16 novembre 1973 :
 - Article 14 qui interdit toutes excavation à moins de 6 mètres de la voirie.
 - Article 17 qui interdit d'établir ou de maintenir le long des chemins et sentiers vicinaux des clôtures artificielles en fils de ronce, à moins de 50 centimètres des limites desdits chemins et sentiers.
 - Article 18 qui interdit la pose de clôtures électrifiées, le long des chemins et sentiers vicinaux, à moins de 50 centimètres des limites de la voirie.

Cette attitude est inadmissible et ternit à nouveau l'image que les promeneurs peuvent avoir des fermiers. Ce n'est pas la première fois que cela se passe sur le territoire de la commune de Dinant ce qui génère auprès des utilisateurs un sentiment de grande frustration et d'impunités, c'est d'autant plus vrai lorsque les autorités ont déjà été informées des difficultés rencontrées par les promeneurs. M. Bastien et Itinéraires Wallonie ASBL s'étaient déjà plaint de l'attitude de la famille Romedenne plusieurs mois avant les faits.

Itinéraires Wallonie ASBL a donc rappelé aux membres du collège communal que :

1. Comme le précise la nouvelle loi communale à l'article 135¹ et le décret relatif à la voirie communale, la gestion du patrimoine viaire communal est une responsabilité du collège communal.
2. Il est clair qu'il ne faut pas attendre qu'un incident éclate entre des personnes pour réagir...
3. Il conviendrait plutôt de constater l'infraction au plus vite (les agents de quartier sillonnent les villages très régulièrement), avertir le contrevenant, si nécessaire dresser PV et faire remettre les lieux en état afin de garantir l'accessibilité de la voirie aux différents utilisateurs.

La suite du dossier :

Le collège communal et la police ayant été interpellés par M. Bastien et Itinéraires Wallonie, plusieurs rencontres se tiendront en présence des échevins désignés, du policier, du commissaire voyer et de M. Bastien.

M. Bastien est sollicité à plusieurs reprises par l'échevin FLOYMONT (à chaque rencontre, l'un et l'autre habitent le même village) pour qu'il retire sa plainte, ce qu'il acceptera moyennant la rédaction par les deux agriculteurs d'une attestation où ils s'engagent à rétablir le passage tel qu'il existait auparavant, à ne plus entraver la servitude et à ne plus tenter de dissuader les promeneurs. Les deux agriculteurs refusent cette proposition et la plainte reste donc maintenue.

Itinéraire Wallonie continuera à interpellier le collège chaque mois afin d'inviter les autorités communales et de police à faire rétablir le passage.

Il faudra finalement attendre le début du mois de mai pour qu'un accord intervienne : le sentier est rétabli et est à nouveau praticable sur une largeur de 1,30 m. Le collège communal va mettre en œuvre une procédure officielle de détournement de la servitude via l'itinéraire A-B.

¹ Extrait de l'Art 135 : *....les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. Plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont : 1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques...*

Comme les conditions de sécurité restent insuffisantes au vu de l'étroitesse du passage libéré par l'agriculteur, nous avons demandé dans notre dernier courrier aux autorités communales et de police, le respect du règlement provincial quant à l'utilisation de fil de ronce avec un passage d'une largeur minimale de 1,70 cm (1,2 m largeur légale + 0,50 m). Nous continuerons évidemment à suivre attentivement ce dossier afin que les promeneurs puissent continuer à utiliser le passage en toute sécurité.

NECESSITE D'UNE AMELIORATION DES CONDITIONS D'ENQUETE PUBLIQUE EN MATIERE DE VOIRIE (articles 17, 18 et 24 du décret du 6.2.2014 sur la voirie.)

L'évocation dans l'article « *Evolution et suivi des dossiers locaux* » de ce N° des péripéties relatives aux sentiers 37 et 41 de Moha nous ont amenés à suggérer début mai au Cabinet une amélioration des dispositions du décret « voirie » du 6.2.2014 afin porter remède aux lacunes observées, et ce à l'occasion de la première retouche que l'on fera sans doute à ce décret à un moment proche ou moins proche.

L'article 17 du décret du 6.2.2014 stipule que " *le Collège informe le demandeur par envoi dans les 15 jours de la décision ou de l'absence de décision. Le collège envoie en outre simultanément sa décision explicite au gouvernement ou à son délégué.*

Le public est informé de la décision explicite ou implicite par voie d'avis suivant les modes visés à l'article 1133.1 du CDLD, étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délais durant 15 jours.

La décision est en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains."

L'article 18 stipule que le demandeur d'une modification de voirie ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du gouvernement.

"*A peine de déchéance, le recours est envoyé au gouvernement dans les 15 jours à compter du jour qui suit le 1er des événements suivants:*

-la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande

-l'affichage pour les tiers intéressés

-la publication à l'atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés."

L'article 24 précise les formes de l'enquête publique et notamment la publication dans un quotidien qui est en fait pour une association comme Itinéraires Wallonie le seul

moyen réel de savoir qu'un sentier va être déclassé. C'est déjà un moyen lourd qui nous oblige à être à l'affût dans plusieurs gazettes.

C'est ainsi que nous avons réclamé à la commune de Wanze contre la suppression du sentier 37 dans le projet de lotissement Géotech à Moha le 27 juin 2016

Nous recevons ce 3 mai 2017 un courrier de la commune de Wanze nous annonçant que le permis a été octroyé ce 2 mai. Mais ce n'est pas à partir de cette date que nous pouvons introduire un recours. Dans la délibération, on constate que la décision du Conseil communal relative à la suppression du sentier 37 et au déplacement du sentier 41 a été prise le 7 novembre 2016 et notifiée au collège le 17 novembre et que l'affichage a eu lieu du 17 novembre au 1 décembre, avec certificat du bourgmestre en ce sens.

C'est évidemment de la décision du Conseil communal du 7 novembre 2016 sur la suppression des sentiers que nous aurions souhaité être prévenus et pas de la décision du 2 mai 2017 sur l'octroi du permis d'urbanisation car nous n'avons personne dans les parages pour nous prévenir de l'affichage.

A l'occasion d'une révision du décret, il serait souhaitable d'ajouter aux textes les éléments en gras soulignés qui suivent :

1° de compléter in fine l'article 17 comme suit: "*...aux riverains **et aux tiers intéressés qui se sont manifestés durant l'enquête publique.***"

2° de compléter le 1er tiret de l'article 18 par "*la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande **et les tiers intéressés qui se sont manifestés durant l'enquête publique.***"

3° A l'article 24, 5°, un d) serait ajouté avec le libellé suivant: "d) par courrier électronique aux associations reconnues comme associations environnementale en application des articles D 28-4, D 28-5, D 28-7, D 28-9 et D 28-10 ainsi que R.40-3 à R.40-9 et R.40-23 à R.40-25 du Code de l'environnement, à conditions qu'elles aient formulé depuis moins de 6 ans par courriel avec accusé de réception auprès de l'autorité communale une demande afin d'être tenues au courant, également par courriel avec accusé de réception, des enquêtes publiques visant des modifications de voirie

En effet, contrairement aux dispositions urbanistiques où une administration régionale (DGO4) examine les dossiers d'urbanisation et émet au avis circonstancié, il n'en est rien en matière de voirie où pareille appréciation du respect du maillage prévu à l'article 1er du décret par une administration extérieure à la commune n'existe pas et seule l'association Itinéraires Wallonie (reconnue comme association environnementale) effectue ce travail et trie parmi les demandes qu'elle voit dans les journaux celles qui méritent une réclamation et celles dont l'enjeu ne le justifie pas. Mais pour cela il nous faut au minimum être informés de ce qui se passe et de rendre son travail de tri possible.

C'est la raison pour laquelle nous plaçons pour cette amélioration des articles 17, 18 et 24 du décret du 6.2.2014.

Albert Stassen

La technologie au service des chemins de terre

Dans un précédent article, je vous montrais que les GPS de randonnée pouvaient vous guider sur les chemins méconnus... Voyons à présent l'utilisation professionnelle qui peut être faite de la géolocalisation par satellite et l'avantage que ces technologies peuvent apporter à notre cause : la sauvegarde des chemins et sentiers.



L'un des plus vieux métiers du monde n'est peut-être pas celui auquel vous pensez... Les arpenteurs, appelés aujourd'hui géomètres, sont apparus dès que l'homme a souhaité connaître les limites de ses possessions, la plupart du temps par rapport à ses voisins. L'histoire de ce métier est étroitement liée à l'évolution des mathématiques et particulièrement de la géométrie, évidemment... La trace la plus ancienne

d'un plan dessiné par un arpenteur date de 4000 ACN, un cadastre de la ville de Telloh en Asie mineure.

Il ne s'agit pas ici de retracer l'évolution mais d'arriver à notre époque et aux techniques qui se sont démocratisées (un GPS pour géomètre coûte moins de 10.000 eur actuellement). Sans enterrer les instruments classiques : le théodolite, le tachéomètre, les niveaux... l'arsenal du géomètre moderne comptera désormais le positionnement par satellite !

Principal avantage : il n'y a pas nécessairement besoin de point de départ. En effet, quand on recherche les coordonnées d'un endroit sur le terrain, un temps important doit parfois être consacré à la découverte de points de repères, des ancrages sûrs dont les coordonnées sont connues et répertoriées sur des plans référencés, ces points peuvent être des bornes, des poteaux, des coins de bâtiments, des arbres remarquables, des pieds de haies, etc... Vous comprendrez qu'en matière de délimitations de chemins, ces points de repères sont parfois bien difficiles à trouver ce qui peut significativement faire grimper la facture au tarif horaire, d'autant qu'il faut qu'ils soient à portée visuelle du tachéomètre, sans quoi il faudra créer des points intermédiaires pour arriver à la mesure finale. Avec le GPS on peut en quelques minutes connaître les coordonnées d'un point puisque les repères sont pris bien loin au-dessus de nos têtes par **triangulation**, comme au bon vieux temps, mais via la position des satellites et non plus des points de repères au sol !

La **précision** est de l'ordre du mètre quand on a aucune coordonnée initiale au sol mais de **quelques centimètres** si on dispose d'une seule coordonnée de

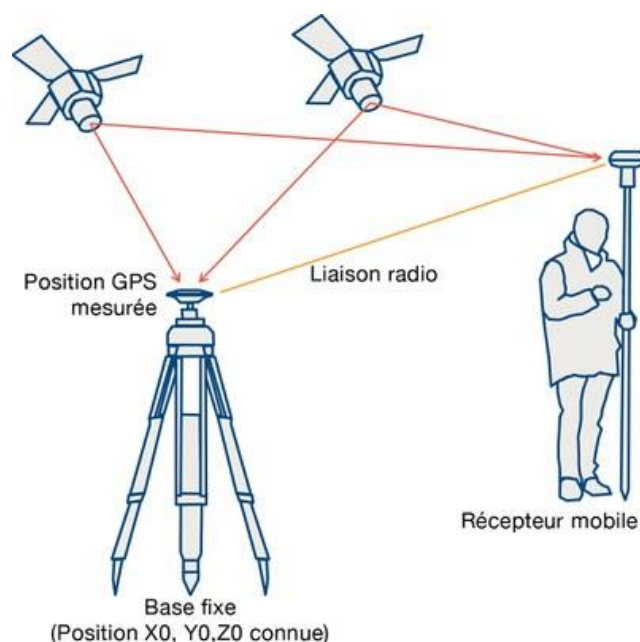
base (une borne, même éloignée, par exemple). Les mesures suivantes sont prises en un éclair avec le récepteur mobile, le gain de temps et d'efficacité est considérable.

Champs labourés – bornes arrachées – terrains boisés - sols escarpés - où est le sentier ? Pas de problème !

Vous voilà averti, à l'avenir quand vous faites appel à un géomètre, assurez-vous qu'il ait accès à cette technologie pour gagner du temps et avoir les mesures les plus exactes possibles.

Féru d'histoire ? Visitez le site de l'Emborneur qui retrace l'évolution de ce métier passionnant : <http://users.skynet.be/emborneur/histoire1.html>

Laurence Nanquette



Remonter le temps c'est aussi possible en Belgique à présent !

C'était possible sur IGN France sur base des cartes topographiques, le portail cartographique de la Wallonie le propose à présent sur base des photos aériennes (ortho-photoplans), l'outil est simple et ludique.



Rendez-vous sur : <http://geoportail.wallonie.be>

Cliquez sur le bouton « Accédez à WalOnMap »

Le site est intuitif, vous pouvez travailler à grand angle ou précisément via l'outil de localisation.

A droite de l'écran vous trouverez un bouton :

Fond de plan et
voyage dans le
temps

Cliquez dessus et ensuite choisissez « voyager dans le temps », la fenêtre ci-contre apparaît, lancez l'animation ! Bon amusement 😊

Nous espérons vous voir nombreux à notre assemblée générale le 10 juin 2017 à 9h30 à Ville en Hesbaye.

L'occasion de se rencontrer autour de nos préoccupations communes et de partager le verre de l'amitié !